



A C A D É M I E D E V E R S A I L L E S

Gestion des aptitudes partielles

EPS adaptée handicaps

Textes généraux

EPS et inaptitudes

EPS aux examens et inaptitudes

Pistes possible de réflexion

Quelques rappels

Documents académiques

Textes généraux

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. - « L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. » ; - « A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »
Circulaire n° 82/2 et n° 82-048 du 29 janvier 1982 (BO N°5 du 4.02.1982)	<p>Mise en œuvre d'une politique d'intégration scolaire en faveur des enfants et adolescents handicapés.</p> <p>L'intégration éducative: un objectif et une démarche.</p> <p>L'intégration scolaire peut revêtir des formes multiples car il convient d'offrir des solutions adaptées à chaque type de handicap</p>
Loi d'orientation sur l'éducation du 10.7.1989:	"L'école est au service des élèves. Il convient de les y accueillir ...de favoriser les actions médico-sociales et de promotion de la santé"
Circulaire n° 95-124 du 17.5.1995:	" Intégration scolaire des pré-adolescents et adolescents présentant des handicaps "
Orientations pour l'éducation à la santé à l'école et au collège . (BO N° 45 du 3.12.1998)	<ul style="list-style-type: none"> - "L'éducation à la santé prend appui sur la transmission de savoirs et de connaissances." - "Il importe que les élèves soient le plus possible associés avec les adultes à la réflexion sur leur santé." - "Rôle essentiel des personnels de santé(médecins, infirmières)."
BO N° 42 du 25.11.1999:	"Scolarisation des enfants et adolescents handicapés et atteints de maladies chroniques: Démarche de l'intégration et le projet d'accueil individualisé."
Circulaire n° 2001-035 (BO du 21.01.2001)	Sur la scolarisation des enfants handicapés par la mise en place d'unités pédagogiques d'intégration. (UPI).
BO N° 19 du 9.05.2002:	Accueil des élèves handicapés et aménagement de leur environnement scolaire et les aides diverses (auxiliaire de vie scolaire...)

EPS et inaptitudes

<p>Décret n° 88 - 977 du 11.10.1988. (BO N° 39 du 17.11.1988)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements. - Délimite le champs des compétences respectives du médecin et de l'enseignant. Le médecin déclare un élève: "inapte à...en indiquant le caractère partiel ou total, , mais ne peut le dispenser de ..." - Le certificat médical ne dispense plus de présence au cours d'EPS.
<p>Décret n° 88-877 et de l'arrêté du 13 septembre 1989. (BO N°38 du 26.10.1989).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement. - "Le certificat médical... établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours." - "En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève." - Modèle type du CM en annexe du présent arrêté qui prévoit une formulation des contre – indications en termes d'incapacité fonctionnelle, et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. - Les contre-indication sont formulées en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, types d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercices et d'environnement) - "Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant." - "Tout enseignant d'éducation physique et sportive peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin de santé scolaire."
<p>Circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990.(BO N° 25 du 21.06.1990).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - "Les nouvelles dispositions réglementaires..... retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. " - "Il peut se produire, dans certains cas, que l'élève soit autorisé à reprendre les activités avant la date initialement prévue... toute reprise, anticipée ou non, doit être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève." - Il faut que "les données du CM soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place....Pour mettre en oeuvre les adaptations,....l'enseignant a toute latitude pour demander les précisions nécessaires au médecin scolaire."
<p>BO hs N° 6 du 31.08.2000 Programmes des enseignements de la classe de seconde générale et technologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - " Certains élèves montrent des inaptitudes partielles et/ou temporaires.....tous les élèves doivent avoir la même opportunité de participer à l'enseignement de l'EPS et accéder aux contenus des programmes de la discipline." - " Les équipes pédagogiques, en concertation avec le médecin scolaire et avec le conseil d'administration de l'établissement, décident de la participation effective des élèves." - "Elles procèdent à des adaptations du programme....pour intégrer les élèves au processus d'évaluation dans la mesure où ils peuvent progresser sur certains aspects du programme."

EPS aux examens et inaptitudes

<p>Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992. (JO du 05.02.1992)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré. - "Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif." ==> l'inaptitude n'est prise en considération qu'à partir de la date de sa présentation. - "Il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note..." - "Les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels scolarisés peuvent,...soit bénéficier d'un contrôle en cours de formation adapté à leurs possibilités, soit participer à une épreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive aménagée..."
<p>Note de service n° 94-245 du 5 octobre 1994. (BO N° 37 du 13.10.1994 et N°39 du 27.10.1994)</p>	<p>Dispenses d'épreuves et bénéfices de notes dont peuvent bénéficier les candidats des séries du baccalauréat technologique à compter de la session 1995.</p>
<p>Evaluation de l'EPS aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique.....</p> <p>BO N° 25 du 20.06.2002</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un handicap physique attesté en début d'année.....peut empêcher une pratique assidue ou complète.....==> l'établissement (professeurs EPS et services de santé scolaire) propose en CCF 2 épreuves adaptées soumises à l'approbation du recteur, OU il propose 1 épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur). - Faire apparaître les solutions retenues dans le règlement intérieur de l'établissement. - Prévoir des épreuves de rattrapage organisées par l'établissement - Si l'inaptitude empêche l'évaluation de 2 des 3 épreuves obligatoiresinscrire le candidat en examen ponctuel terminal sur 1 épreuve adaptée. - Dispense d'épreuve et neutralisation du coefficient de l'EPS si le handicap ne permet pas les pratiques adaptées prévues dans la circulaire n°94-137 du 30.03.1994 BO N° 15 du 14.04.1994.
<p>Modalités d'organisation du CCF et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.</p> <p>Arrêté du 11 juillet 2005</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un handicap physique attesté en début d'année.....peut empêcher une pratique assidue ou complète.....==> l'établissement (professeurs EPS et services de santé scolaire) propose en CCF 2 épreuves adaptées soumises à l'approbation du recteur, OU il propose 1 épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur). - Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année, à la suite de l'avis médical, sont arrêtées par le recteur sur proposition de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. - Prévoir des épreuves de rattrapage organisées par l'établissement - Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient.

Pistes possible de réflexion

1	<u>Principe N°1</u> : Un problème de santé ne doit pas pénaliser l'élève ==> Permettre à tous les élèves de bénéficier de l'enseignement de l'EPS et des apprentissages auxquels ils ont droit.
2	Considérer que l'élève n'est plus inapte partiellement, mais APTE PARTIELLEMENT .
3	Créer une dynamique et mettre en place un véritable réseau communautaire fonctionnel entre les partenaires médico-éducatifs de l'établissement, dans lequel chacun a un rôle à jouer selon son statut et ses compétences. ==> DEMARCHE D'INTEGRATION

L'équipe des enseignants d'EPS

Elabore dans le projet EPS l'accueil des élèves aptes partiellement, les contenus d'enseignement adaptés et leurs évaluation en fonction des indications données par le médecin scolaire.

Mettre à disposition des élèves et utiliser le CM type.

Informers le médecin des pratiques réelles en EPS, et l'inviter à assister à des cours, afin qu'il ait une représentation juste de la réalité et des contre-indications à envisager.

Rencontre les parents et les élèves pour les sensibiliser à la nécessité des bienfaits d'une pratique physique en EPS, et de la variété des objectifs poursuivis.

Demander un créneau horaire réservé aux élèves présentant des problèmes de santé.

L'élève et sa famille

Comprendre l'existence des aménagements possibles, et ceci pour l'intérêt de l'élève.

Le service de santé scolaire: le médecin scolaire et l'infirmière

Avoir un contact et un dialogue constructif avec la famille et le médecin traitant, car c'est lui qui délivre au plus juste le CM d'inaptitude partielle, temporaire ou annuelle.

Aider les enseignants dans les adaptations de contenus en leur fournissant les informations médicales nécessaires à l'adaptation de l'enseignement en fonction des besoins et particularités de l'élève.

Informers les enseignants sous réserve du secret médical, des problèmes de santé graves, et des protocoles à suivre en cas de crise.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI) réservé aux élèves atteints de maladies lourdes évolutives (diabète, épilepsie, dégénérescence musculaire, asthme grave ...) ==> à la demande des familles ==> les enseignants d'EPS doivent en être informés.

Projet d'Intégration et d'Insertion Scolaire (PIIS) destiné aux élèves handicapés . ==> mis en place en 1992 par l'académie pilote de Versailles.

L'équipe de direction et les CPE

Inscrire au règlement intérieur l'obligation pour tous d'assister aux cours d'EPS.

Veiller à l'application des textes officiels concernant les inaptitudes et handicapés.

Gérer les absences en EPS en cohérence avec l'équipe EPS

Quelques rappels

L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques.

La dispense est un acte administratif délivré par une autorité investie du pouvoir de décision, et non pas par une autorité habilitée à délivrer un certificat d'inaptitude conformément au décret n°88-977 du 11 octobre 1988.

L'inaptitude et la dispense nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant : adaptation de l'enseignement et des modalités des évaluations.

Documents académiques

" Enseigner l'EPS à un élève apte partiellement"

L'élève anorexique

L'élève asthmatique

L'élève diabétique

L'élève atteint de drépanocytose

L'élève hémophile

Groupe de réflexion académique EPS et inaptitudes (juin 2005)
sous la direction de Thierry DEVOIZE et Jean-Luc MOURIER IA-IPR

" Enseigner l'EPS à un élève apte partiellement"

Groupe de réflexion académique EPS et inaptitudes (juin 2003)
sous la direction de Thierry DEVOIZE et Jean-Luc MOURIER IA-IPR

"Les épreuves d'EPS au baccalauréat: Le contrôle adapté en CCF" Propositions d'adaptation des épreuves pour 3 types de handicap partiel : l'asthme, l'obésité, le syndrome rotulien
sous la direction de Thierry DEVOIZE et Jean-Luc MOURIER IA-IPR

Dossier EPS N° 62 "L'élève obèse en EPS:Un exemple d'aptitude partielle"

Groupe académique de Versailles "EPS et handicap"
Sous la direction de Jean-Luc MOURIER.